



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SAÔNE-ET-LOIRE

COMMUNE DE SAINT GERMAIN DU BOIS

**Arrêté municipal n° - - 2 0 2 2 - 3 3 1 - -
Réglementation temporaire de la
circulation RD 13**

LE MAIRE DE SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération);
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);
- VU** la demande formulée le 28 octobre 2022 par l'entreprise Colas MARTINOD, Florent (CHALON) florent.martinod@colas.com pour la réalisation de travaux de réparation de Route Départementale pour le compte du Département de Saône-et-Loire ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnes pendant toute la durée des travaux de réparation de chaussée, situé sur la RD 13 en agglomération de Saint Germain Du Bois ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 9 au 15 novembre 2022, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD13, est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 2 : Du 9 au 15 novembre 2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation se fera par sens alterné réglementée par des feux de chantier ou manuellement.

ARTICLE 3 : Les restrictions spécifiées dans l'article 2 seront levées la nuit et le week-end.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - huitième partie - signalisation temporaire et aux guides techniques relatifs à la signalisation temporaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Colas.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Germain Du Bois.

ARTICLE 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 9 : Madame le Maire de la commune de Saint Germain Du Bois
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Germain-du-Bois
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU.

Fait à Saint-Germain-du-Bois,

le 29 OCT. 2022

Le Maire



Copie adressée à : STA du Louhannais

Mis en ligne le : = 5 NOV. 2022